

Ordonnance

du

modifiant le règlement sur l'énergie

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie ;

Vu le rapport no 160 du Conseil d'Etat du 29 septembre 2009 relatif à la planification énergétique du canton de Fribourg (nouvelle stratégie énergétique) ;

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 5 mars 2001 sur l'énergie (REn; RSF 770.11) est modifié comme il suit :

Art. 4a (nouveau) Justificatif d'efficacité énergétique (art. 11a loi sur l'énergie)

¹ Le justificatif obligatoire d'efficacité énergétique au sens de la loi sur l'énergie est le Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB[®]).

² Le CECB[®] s'applique aux bâtiments d'habitation, aux bâtiments d'administration et aux écoles, au sens de la norme SIA 380/1.

³ Dans le cas d'unealiénation dans un bâtiment en copropriété, un CECB[®] est établi par la copropriété à la première requête d'un des copropriétaires.

⁴ Les registres fonciers communiquent au Service les informations nécessaires permettant de contrôler l'application de l'art.11a al.1 LEn.

⁵ Le Service publie la liste des experts reconnus pour établir le CECB[®].

Art. 10 al.5 et 6 (nouveaux)

⁵ Les nouvelles installations et les assainissements de production de chaleur d'une puissance totale égale ou supérieure 2 MW et

fonctionnant à l'énergie fossile doivent en principe être aménagées en installations de couplage chaleur-force.

⁶ Les bâtiments destinés à être occupés seulement par intermittence tels que les logements de vacances doivent être équipés, lors de leur construction ou de l'assainissement du système de chauffage, d'appareils permettant d'en abaisser la température ambiante au niveau de protection contre le gel automatiquement ou au moyen d'une commande à distance (par exemple par téléphone, Internet ou SMS) en dehors des périodes d'occupation.

Art. 11al. 3 et 4 (nouveau)

³ Les nouveaux bâtiments, privés ou publics, ainsi que les bâtiments publics soumis à un assainissement du système de production d'eau chaude doivent couvrir une part minimale de 50% des besoins en eau chaude par les énergies renouvelables ou la récupération de chaleur.

⁴ L'énergie électrique utilisée en appont à la production d'eau chaude ou au fonctionnement des moyens de production de l'eau chaude, par exemple pour le fonctionnement d'une pompe à chaleur, doit être pondérée avec un facteur 2.

Art. 16 al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ Dès le 1^{er} janvier 2015, les installations de production de froid, nouvelles ou assainies, destinées à l'amélioration du confort d'exploitation d'un bâtiment, doivent être alimentées exclusivement par des énergies renouvelables produites sur le site ou, si des raisons techniques l'imposent, par de l'énergie solaire photovoltaïque produite dans le canton et fournie par le distributeur d'électricité.

⁵ Toute modification significative au niveau de la construction ou de l'exploitation d'une installation répondant aux exigences de l'alinéa 4 doit être annoncée au Service.

Art. 16a (nouveau) Energie électrique dans les grands bâtiments

¹ Dans les bâtiments à construire, les transformations et les changements d'affectation d'une surface de référence énergétique supérieure à 1000 m², le respect des valeurs limites des besoins d'électricité annuels pour l'éclairage E'_{Li} , et la ventilation $E'v$ ou la ventilation/climatisation E'_{VCH} , selon la norme SIA 380/4 «L'énergie électrique dans le bâtiment», doit être justifié. Les parties habitations des bâtiments ne sont pas concernées par ces dispositions.

² Eclairage: s'il est démontré que la valeur cible de la puissance spécifique pour l'éclairage pLi est respectée, on peut renoncer à justifier le respect de la valeur limite de la consommation annuelle d'électricité pour l'éclairage.

³ Ventilation : s'il est démontré que la valeur limite de la puissance spécifique pour la ventilation pV est respectée, on peut renoncer à justifier le respect de la valeur limite de la consommation annuelle d'électricité pour la ventilation. On peut renoncer à la justification pour la ventilation quand la surface nette ventilée est inférieure à 500 m².

⁴ Ventilation et climatisation : s'il est démontré que la puissance électrique pour la ventilation et la climatisation est inférieure à 7 W/m² pour une nouvelle installation, ou inférieure à 12 W/m² pour une installation existante ou assainie, on peut renoncer à justifier le respect de la valeur limite de la consommation annuelle d'électricité pour la ventilation et la climatisation.

Art. 20 al 1 et 2 (nouveau)

¹ L'installation d'un chauffage en plein air est interdite.

² Des dérogations peuvent notamment être octroyées si :

a) la sécurité des personnes et des biens ou la protection d'équipements techniques l'exige, et

b) des travaux de construction (par exemple la mise sous toit) ou des mesures d'exploitation (déneigement) sont impossibles.

Art. 21 titre médian, al. 1, 2 et 3

Chauffage de piscines (art. 18 loi sur l'énergie)

¹ La construction et l'assainissement de piscines intérieures chauffées, ainsi que les modifications importantes des installations qui les chauffent, ne sont admis que si l'eau de la piscine est chauffée au moins pour moitié par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur inutilisables autrement, les dispositions applicables en matière d'isolation, de chauffage et de ventilation de locaux demeurant réservées.

² La construction et l'assainissement de piscines extérieures chauffées, ainsi que les modifications importantes des installations qui les chauffent, ne sont admis que si l'eau du bassin est chauffée intégralement par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur inutilisables autrement.

³ La valorisation de la chaleur prélevée dans l'environnement par le biais d'une pompe à chaleur est admise pour les piscines extérieures répondant à l'application de l'alinéa 2 à condition d'équiper le bassin d'un système de couverture évitant les déperditions thermiques.

Chapitre 5a (nouveau)

Gros consommateurs (art. 18a loi sur l'énergie)

Art. 21a (nouveau) Principe

¹ Chaque consommateur final, localisé sur un site et ayant une consommation annuelle de chaleur supérieure à 5 GWh ou une consommation annuelle d'électricité supérieure à 0,5 GWh (ci-après: gros consommateur), doit analyser sa consommation d'énergie et prendre des mesures raisonnables visant à l'optimiser.

² Les mesures que les gros consommateurs sont amenés à prendre en fonction d'une analyse de la consommation sont considérées comme raisonnables si elles correspondent à l'état de la technique, qu'elles s'avèrent rentables sur la durée d'utilisation de l'investissement et qu'elles n'entraînent pas d'inconvénients majeurs au niveau de l'exploitation.

³ Le critère de rentabilité d'une mesure correspond au payback statique qui, pour les installations techniques des bâtiments et l'enveloppe du bâtiment, doit être en principe inférieur à huit ans et, pour la production, inférieur à quatre ans.

Art. 21b (nouveau) Mise en œuvre

¹ A la demande du Service, les entreprises d'approvisionnement en énergie de réseau opérant sur le territoire cantonal sont tenues de fournir la liste de leurs clients qui sont gros consommateurs. Le Service de l'environnement doit également fournir au Service les données concernant les installations de production de chaleur pouvant produire 5 GWh et plus par année.

² Les mesures à prendre par les gros consommateurs font l'objet d'une convention d'objectifs soumise à l'approbation de la Direction de l'économie et de l'emploi. Celle-ci peut résilier la convention par voie de décision si les objectifs de consommation ne sont plus atteints.

³ Les gros consommateurs peuvent se réunir au sein d'un groupe. Ils s'organisent eux-mêmes et règlent les conditions d'admission et d'exclusion de leurs membres.

Art. 21c (nouveau) Modèles de convention

¹ Les gros consommateurs disposent de trois modèles de convention pour respecter les exigences fixées à l'article 21a :

- a) la convention universelle qui vise à atteindre les objectifs de la loi fédérale sur le CO₂ par une procédure gérée par l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEc) ou par appartenance à un groupe ayant signé un accord spécial avec la Confédération dans le même contexte ;
- b) la convention fribourgeoise, qui est similaire à la convention universelle, mais qui est spécifique au canton de Fribourg et ne traite pas des questions de carburants et de CO₂. Ce modèle de convention est mis à disposition par le Service ;
- c) la convention spécifique à chaque gros consommateur, qui est basée sur une analyse tenant compte de chaque situation particulière, mais dont l'objectif final doit rejoindre celui défini sous lettre b. Sont notamment prises en compte l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée au moment de la fixation des objectifs, ainsi que l'évolution technique et économique probable relative au cas spécifique. Les mesures prises pendant les cinq années antérieures à l'analyse peuvent également être considérées.

² Pendant la période de validité de la convention, les gros consommateurs peuvent être exemptés des règles prescrites par les dispositions suivantes de la loi sur l'énergie :

- a) obligation de raccordement (art.9) ;
- b) qualité des bâtiments existants (art.11 et 12) ;
- c) chauffage et eau chaude (art.13 al.1 et art.13a) ;
- d) chauffage électrique (art.15) ;
- e) éclairage (art.15a) ;
- f) ventilation et climatisation (art.16) ;
- g) énergie électrique dans les grands bâtiments (art.16a) ;
- h) récupération de chaleur (art. 17) ;
- i) production d'électricité (art. 19).

Art. 23 titre médian, al.1 et 2

Application du label Minergie-P ou Minergie-A (art. 5 al. 3 loi sur l'énergie)

¹ Les bâtiments publics neufs ou entièrement rénovés doivent répondre aux critères correspondant à l'octroi du label Minergie-P® ou Minergie-

A®, conformément au règlement d'utilisation de la marque de qualité définie par l'Association Minergie.

² Sont concernés par l'alinéa 1 les bâtiments dont la demande de permis de construire a été déposée après le 1^{er} janvier 2015.

Art. 27 al. 1 let. i

[¹ A la condition que ces mesures ne soient pas imposées par le présent règlement, notamment par les articles du Chapitre 2a, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat :]

(...)

- i) le remplacement de chauffe-eau électriques;

Art. 29 let. c, 1^{ère} phrase

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 31c (nouveau) i) Remplacement de chauffe-eau électriques

Pour être subventionnable, le nouveau chauffe-eau doit :

- a) être réalisé en substitution complète d'une production d'eau chaude sanitaire existante dont la chaleur est produite principalement par une résistance électrique, et
- b) être un chauffe-eau pompe à chaleur et porter le certificat de qualité du Groupement professionnel suisse pour les pompes à chaleur (GSP), ou
- c) être raccordé à un des producteurs de chaleur suivants : chaudière à bois, chauffage à distance, pompe à chaleur.

Art. 32 al. 1 à 3

¹ Remplacer « 2500 francs » par « 3200 francs ».

² Remplacer « 4000 francs » par « 5000 francs ».

³ Remplacer « 70 francs » par « 90 francs ».

34b let. e)

- a) Remplacer « 30 francs » par « 24 francs ».
- b) Remplacer « 10 francs » par « 8 francs ».
- c) Remplacer « 5 francs » par « 4 francs ».
- d) Remplacer « 5 francs » par « 4 francs ».
- e) Remplacer « 10 francs » par « 8 francs ».

f) Remplacer « 15 francs » par « 12 francs ».

Art. 35e (nouveau) i) Remplacement de chauffe-eau électriques

Pour le remplacement d'un chauffe-eau électrique, l'aide financière correspond à un montant forfaitaire de 700 francs.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le